

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
17 octobre 2001
N^o 42

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1170-2001	Compensations tenant lieu de taxes (Mod.)	7203
1190-2001	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	7205
	Code des professions — Sages-femmes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	7207
	Délimitation des terres du domaine de l'état aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques	7210
	Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny	7212
	Remplacement de l'annexe 10 du décret n ^o 573-87 du 8 avril concernant la désignation des terres du domaine de l'État	7214

Décisions

7360	Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement	7217
7367	Producteur de bois — Labelle — Plan conjoint (Mod.)	7217

Affaires municipales

1166-2001	Regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand	7221
1167-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules	7230
1168-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Calumet et du Canton de Grenville	7230
1169-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport	7230
1171-2001	Correction au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme	7231
1172-2001	Correction au décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 concernant la Ville de Lavaltrie	7231
1200-2001	Regroupement de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel	7232

Décrets

1127-2001	Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique	7237
1128-2001	Nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications	7237
1129-2001	Nomination de monsieur Serge Paré comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions	7237
1130-2001	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 1998	7237
1131-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la VI ^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Edmonton (Alberta) les 27 et 28 septembre 2001	7238

1135-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	7238
1136-2001	Renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	7240
1137-2001	Nomination de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	7242
1138-2001	Versement d'un montant de 1 730 000 \$ à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec	7244
1139-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski	7245
1140-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 80 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001	7246
1141-2001	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	7246
1142-2001	Requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la Chute-Burroughs	7249
1143-2001	Aide financière à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 28 000 000 \$	7250
1144-2001	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	7251
1145-2001	Financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7251
1146-2001	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe	7252
1147-2001	Changement de résidence de monsieur le juge Omer Boudreau, juge à la Cour du Québec	7253
1148-2001	Renouvellement du mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	7253
1149-2001	Renouvellement du mandat de M ^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement	7254
1150-2001	Nomination de deux observateurs auprès du Conseil de la Science et de la Technologie	7255
1151-2001	Octroi d'une subvention à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires	7255
1152-2001	Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre responsable de la région de la Montérégie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Montérégie	7256
1154-2001	Relevée de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatif à la restructuration de cette chaîne	7256
1155-2001	Entente entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire	7257
1156-2001	Autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin	7258
1158-2001	Garantie temporaire accordée à Héma-Québec	7259
1159-2001	Nomination de monsieur Laurent Aubut comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	7259
1160-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 307, également désignée Montée de la Source, et du Chemin River située en la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 530)	7260
1162-2001	Nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	7260

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2001, 3 octobre 2001

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Compensations tenant lieu de taxes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) le gouvernement peut adopter des règlements pour :

a) augmenter un pourcentage prévu par le deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 255 ;

b) énumérer les genres d'immeubles ou d'établissements d'entreprise qui sont compris dans une catégorie visée à l'article 255, ou qui en sont exclus ;

c) prescrire les règles de calcul du taux global de taxation d'une municipalité locale, aux fins de l'article 255, qui peuvent différer de celles prévues par l'article 234 ;

d) désigner la personne qui verse la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 et prescrire les autres modalités de ce versement ; désigner des personnes ou prescrire des modalités différentes selon les catégories d'immeubles ou d'établissements d'entreprise qu'il détermine ;

e) prescrire les règles de paiement ou de remboursement applicables à la somme visée à l'article 210, 254 ou 257 en cas de modification du rôle ;

f) prescrire le paiement et le mode de calcul des intérêts dans le cas d'un retard dans le paiement de la somme visée à l'article 210, 254 ou 257, y compris dans le paiement ou le remboursement visé au sous-paragraphe *e*, ou dans le cas où une décision du Tribunal administratif du Québec ou un jugement d'une cour donne lieu à un paiement ou à un remboursement visé à ce sous-paragraphe ;

g) prescrire le délai à l'intérieur duquel la demande de paiement visée à l'article 210, 254.1 ou 257 doit être faite ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001 aux pages 3597 à 3599, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne intéressée pouvait transmettre ses commentaires par écrit à la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes *

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 2^o)

1. L'intitulé de la section 1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes est modifié par le remplacement des mots «LIEUX D'AFFAIRES» par les mots «ÉTABLISSEMENTS D'ENTREPRISE».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o du premier alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, des mots «la Couronne du chef du Québec» par les mots «l'État» ;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot «public» par les mots «de l'État».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «lieux d'affaires» par les mots «établissements d'entreprise».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«4. Sont prises en considération, aux fins de l'établissement du taux global de taxation, les recettes qui sont des revenus de la municipalité pour l'exercice financier visé et qui proviennent :

1^o des taxes foncières municipales imposées pour cet exercice ;

2^o des taxes non foncières, des compensations et des modes de tarification que la municipalité impose à toute personne, pour cet exercice, en raison du fait que celle-ci est le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble.» ;

2^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«N'est pas non plus prise en considération la partie des recettes de la taxe foncière générale qui est établie conformément à l'article 4.1, lorsque la municipalité a, en vertu de l'article 244.29 de la loi, fixé pour l'exercice financier visé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.33 de la loi.».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«4.1. La partie des recettes de la taxe foncière générale qui n'est pas prise en considération aux fins de l'établissement du taux global de taxation, dans la circonstance mentionnée au quatrième alinéa de l'article 4, est la différence que l'on obtient en soustrayant du montant prévu au paragraphe 1^o celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant dont on soustrait l'autre est celui des recettes qui proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation appartenant à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

2^o le montant que l'on soustrait de l'autre est celui des recettes qui proviendraient de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation visées au paragraphe 1^o si on appliquait, soit le taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi, soit, dans le cas où la municipalité a fixé un taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi, le taux moyen établi conformément au deuxième alinéa.

On obtient ce taux moyen en divisant le montant prévu au paragraphe 1^o par celui qui est prévu au paragraphe 2^o :

1^o le montant à diviser est celui des recettes qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles proviennent de l'imposition de la taxe sur les unités d'évaluation à l'égard desquelles tout ou partie du taux de base prévu à l'article 244.38 de la loi ou du taux particulier à la catégorie prévue à l'article 244.35 de la loi sert à établir le montant de la taxe ;

b) elles résultent de l'application de tout ou partie d'un taux visé au sous-paragraphe a) ;

2^o le montant diviseur est celui des valeurs imposables des unités d'évaluation visées au sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o, telles qu'on les détermine en tenant compte, dans le cas d'une unité à l'égard de laquelle seul un pourcentage d'un taux visé à ce sous-paragraphe est appliqué, uniquement du pourcentage correspondant de sa valeur imposable.

* La dernière modification au Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret 1086-92 du 22 juillet 1992 (1992, G.O. 2, 5394), a été apportée par le règlement édicté par le décret 313-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 877). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

Le deuxième alinéa de l'article 3 et l'article 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du taux moyen.».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires dont elle ou la Couronne du chef du Québec» par les mots «établissement d'entreprise dont elle ou l'État»;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, des mots «aucune d'elles» par les mots «aucun d'eux».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée»;

3^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après le numéro «4», de «et au paragraphe 1^o des deux premiers alinéas de l'article 4.1».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 15».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «4^o ou».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 5» par «4 à 5».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37010

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, parmi les services visés à l'article 3 de cette loi, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, et la fréquence à laquelle certains de ceux qui sont visés au paragraphe *c* du premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être rendus pour demeurer des services assurés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.1* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut également, après consultation de la Régie ou sur recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels des services visés à l'article 3 ne sont pas considérés comme des services assurés pour les personnes assurées ou celles d'entre elles qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, le gouvernement peut aussi, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer, pour les services de mammographie utilisés à des fins de dépistage, ceux qui ne doivent pas être considérés comme des services assurés, pour les personnes assurées que ce règlement détermine, selon leur âge et dans les lieux d'exercice que le ministre désigne pour leur dispensation et prescrire la fréquence à laquelle ces services doivent être rendus pour demeurer des services assurés, cette fréquence pouvant varier selon les cas, conditions et circonstances qu'il indique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b, par. b.1 et par. b.3)

1. L'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* par le suivant :

«ii. la mammographie utilisée pour fins de dépistage, à moins que ce service ne soit rendu sur ordonnance médicale, dans un lieu désigné par le ministre, à une personne assurée âgée de 35 ans ou plus et à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi par cette personne depuis un an;»;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *q*, des mots «ou qu'il ne soit rendu, à des fins obstétricales, dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires mentionné à l'annexe D;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe C, de l'annexe D, jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE D

(a.22, par. *q*)

CENTRES LOCAUX DE SERVICES COMMUNAUTAIRES OÙ L'ULTRASONOGRAPHIE EST UN SERVICE CONSIDÉRÉ COMME ASSURÉ

1. Le Centre local de services communautaires des Faubourgs, région 06.

2. Le Centre local de services communautaires Rivière-des-Prairies, région 06.

3. Le Centre local de services communautaires Drummond, région 04.

4. Le Centre local de services communautaires Lamater, région 14.

5. Le Centre local de services communautaires Joliette, région 14.

6. Le Centre local de services communautaires la Presqu'île, région 16.

37012

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) ont été apportées par le Règlement édicté par le décret numéro 554-2001 du 9 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2948). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Sages-femmes

— Comité d'inspection professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des sages-femmes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 27 septembre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 40 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Outre l'observation et la surveillance de l'exercice de la profession de sage-femme, l'inspection professionnelle porte notamment sur la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de la profession de sage-femme.

SECTION II

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité est formé de 4 membres nommés par le Bureau de l'Ordre des sages-femmes parmi les sages-femmes exerçant leur pratique au Québec depuis au moins 5 ans.

3. La secrétaire du comité est désignée par le Bureau.

4. Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment visé à l'article 111 du Code des professions.

5. Le mandat de la présidente du comité est de 3 ans et celui des autres membres du comité est de 2 ans.

Ces mandats sont renouvelables.

6. La présidente du comité détermine la date, l'heure et l'endroit des réunions du comité.

7. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre où sont conservés tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

8. La secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits dans l'ordre chronologique la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle est effectuée, le nom de la sage-femme concernée et le nom de la personne qui a procédé à la vérification ou à l'enquête particulière.

SECTION III

CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

9. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque sage-femme qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

10. Le dossier professionnel contient :

- 1^o un résumé de la formation de la sage-femme ;
- 2^o un résumé de son expérience professionnelle ;
- 3^o le rapport de vérification ou de l'enquête particulière ;
- 4^o les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière ;
- 5^o tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont la sage-femme a fait l'objet en vertu du présent règlement, incluant, le cas échéant, la décision du Bureau.

11. La sage-femme a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses déposés.

SECTION IV

VÉRIFICATION QUANT À L'EXERCICE DE LA PROFESSION

12. Le comité surveille l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre suivant le programme qu'il détermine. Ce programme doit être approuvé par le Bureau.

13. Chaque année, le Bureau fait publier dans le bulletin de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité ainsi qu'un rapport général des activités de ce comité pour l'année précédente.

14. Au moins 15 jours avant la date de vérification des éléments visés à l'article 1, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, sous pli recommandé ou certifié, un avis de vérification suivant la formule prévue à l'annexe I.

15. La sage-femme qui ne peut recevoir le comité, un de ses membres ou un inspecteur à la date prévue doit, sur réception de l'avis, en prévenir la secrétaire du comité et convenir avec elle d'une nouvelle date.

16. Lorsque le comité, un de ses membres ou un inspecteur constate que la sage-femme n'a pas pu prendre connaissance de l'avis, le comité fixe une nouvelle date de vérification et en avise la sage-femme de la manière prévue à l'article 14.

17. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par la secrétaire du comité.

18. La sage-femme qui fait l'objet d'une vérification doit être présente et peut être assistée de toute personne de son choix.

19. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut intimer l'ordre à la sage-femme, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux éléments visés à l'article 1.

20. Le comité, un de ses membres ou un inspecteur peut demander à la sage-femme d'attester sous serment une déclaration qu'elle fait relativement à une vérification.

21. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui a procédé à une vérification dresse un rapport dans les 60 jours de la date de la fin de sa vérification, aux fins d'étude par le comité.

22. Le comité, le membre du comité ou l'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des motifs de croire qu'il y a lieu de soumettre la sage-femme à une enquête particulière, dresse un rapport circonstancié et le transmet à la secrétaire du comité dans les plus brefs délais.

SECTION V

ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UNE SAGE-FEMME

23. À la demande du Bureau ou de sa propre initiative, le comité ou un de ses membres procède à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'une sage-femme.

Lorsque le comité ou un de ses membres agit de sa propre initiative aux fins d'une enquête, les motifs qui le justifient à agir sont versés au dossier professionnel de la sage-femme.

24. Au moins 5 jours avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de sa secrétaire, fait parvenir à la sage-femme visée, sous pli recommandé ou certifié, un avis d'enquête particulière suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

25. Les articles 15 à 20 s'appliquent à une enquête tenue en vertu de la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

26. Le comité, le membre du comité, l'enquêteur ou l'expert qui a procédé à une enquête particulière dresse un rapport d'enquête particulière dans les 30 jours de la fin de son enquête, aux fins d'étude par le comité.

SECTION VI

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE VÉRIFICATION OU D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UNE SAGE-FEMME

27. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise le Bureau et la sage-femme visée dans un délai de 15 jours de sa décision.

28. Lorsque le comité, après étude du rapport de vérification ou d'une enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, il en avise dans un délai de 15 jours le Bureau et la sage-femme visée et il doit permettre à cette dernière de se faire entendre.

29. Pour l'application de l'article 28, le comité convoque la sage-femme et lui transmet, sous pli recommandé ou certifié, 21 jours avant la date prévue pour l'audience, les renseignements et les documents suivants :

1^o un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience;

2^o un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3^o une copie du rapport dressé à son sujet;

4^o une copie de l'article 113 du Code des professions;

5^o une copie du présent règlement;

6^o un avis indiquant qu'en cas de défaut de la sage-femme d'être présente à l'audience, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

30. Si la sage-femme ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis, le comité peut procéder en l'absence de celle-ci et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Bureau.

31. La sage-femme ou un témoin qui se présente devant le comité a droit de se faire représenter par un avocat.

32. Le comité reçoit le serment de la sage-femme ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

33. L'audience est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande de la sage-femme, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

34. Les témoignages sont enregistrés à la demande de la sage-femme ou du comité.

Toute demande d'enregistrement doit être acheminée à la secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

35. Le comité et la sage-femme acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont payés par celui qui en fait la demande.

36. Le membre du comité qui a participé à une vérification ou à une enquête particulière doit s'abstenir de participer à l'audience et aux recommandations qui y font suite.

37. L'appréhension raisonnable de partialité d'un membre du comité doit être soulevée dès le début de l'audience ou dès que des circonstances pouvant y donner ouverture sont révélées.

38. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'article 28, les modifier ou les annuler. Les recommandations du comité sont formulées à la majorité des membres présents à l'audience dans les 30 jours de la fin de celle-ci. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et à la sage-femme visée.

SECTION VII DISPOSITIONS FINALES

39. Le rapport annuel du comité prévu à l'article 115 du Code des professions est soumis au Bureau avant le 1^{er} avril de chaque année.

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.14)

AVIS DE VÉRIFICATION

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité d'inspection professionnelle procédera à la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, produits, substances, appareils et équipements relatifs à l'exercice de votre profession, le _____ à _____ heures.

À cette fin, _____
se présentera à _____

(adresse)

Signé à _____
ce _____ jour de _____

Le comité d'inspection professionnelle

Par :

Secrétaire du comité

Avis important :

« Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec » prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une vérification doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.

ANNEXE II

(a. 24)

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE

Avis vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité d'inspection professionnelle procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le _____
à _____ heures.

À cette fin, _____
se présentera à _____
(adresse)

Signé à _____
ce _____ jour de _____

Le comité d'inspection professionnelle
Par :

Secrétaire du comité

Avis important :

« Le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des sages-femmes du Québec » prévoit qu'une sage-femme qui fait l'objet d'une enquête particulière doit être présente au moment où elle a lieu. Il prévoit de plus que la sage-femme peut être assistée de toute personne de son choix.

37005

A.M., 2001-020

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 septembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

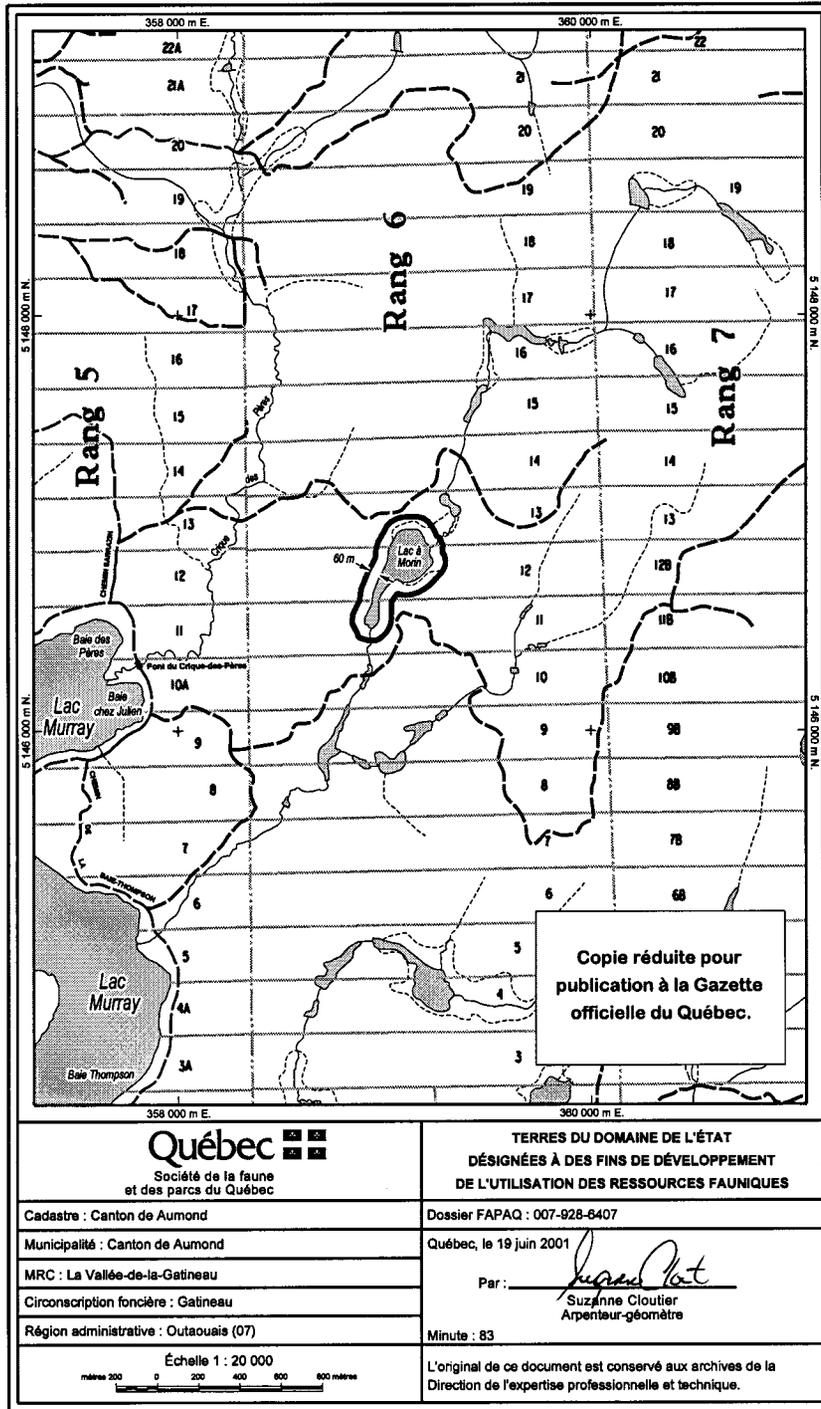
ARRÊTE ce qui suit :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 septembre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



A.M., 2001-021

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 septembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000 et par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 860-87 du 3 juin 1987, a établi la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n^o 860-87 du 3 juin 1987 concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites territoriales de la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer le décret n^o 860-87 du 3 juin 1987 concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny »;

Le présent arrêté remplace le décret n^o 860-87 du 3 juin 1987 concernant l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée l'Oie-Blanche-de-Montmagny;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 septembre 2001

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

A.M., 2001-022

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 septembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 10 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 15 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n^{os} 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édiction par le gouvernement du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 10 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987;

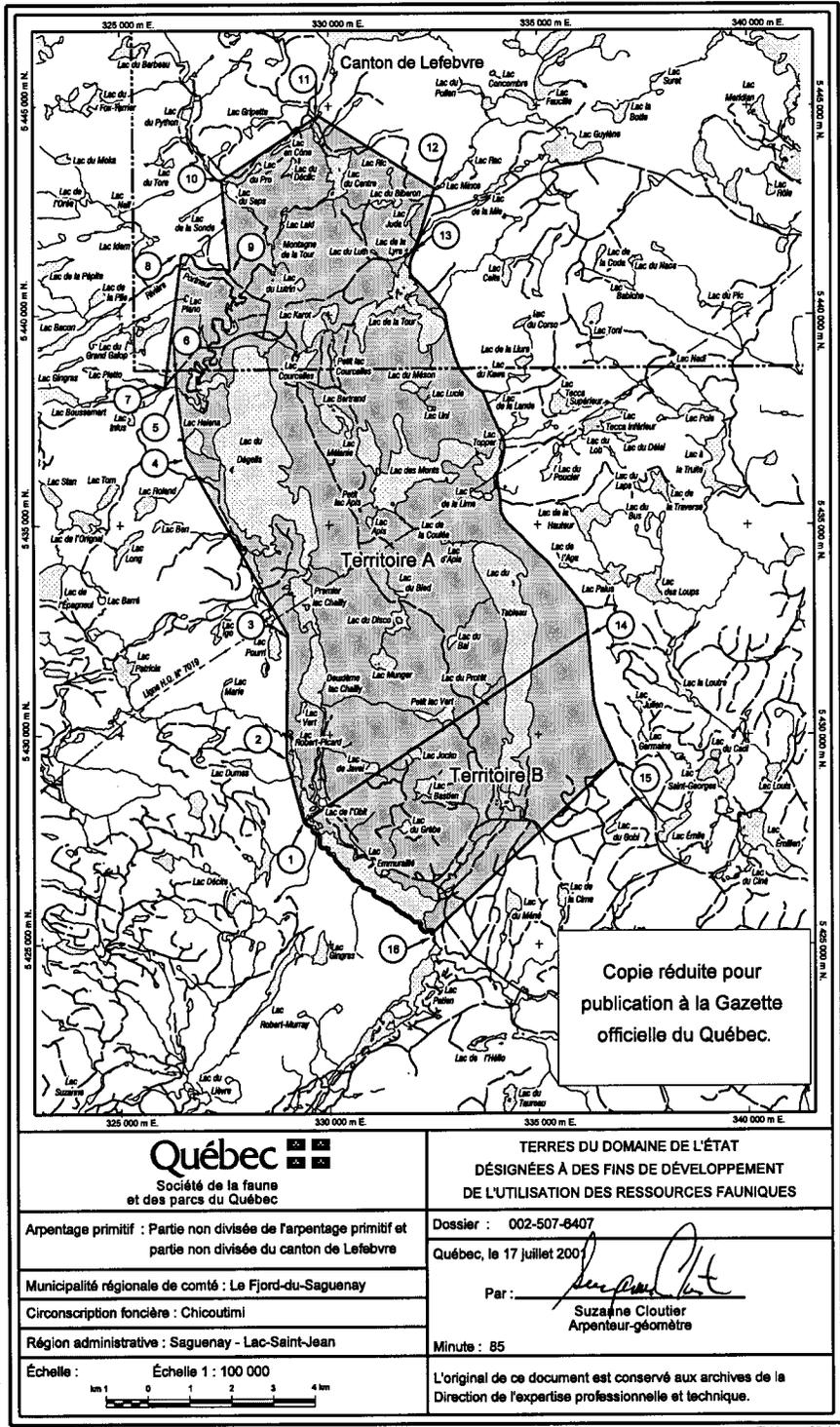
ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 10 du décret n^o 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 10 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 septembre 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE



Québec 
 Société de la faune
 et des parcs du Québec

Arpentage primitif : Partie non divisée de l'arpentage primitif et
 partie non divisée du canton de Lefebvre

Municipalité régionale de comté : Le Fjord-du-Saguenay

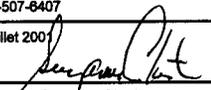
Circonscription foncière : Chicoutimi

Région administrative : Saguenay - Lac-Saint-Jean

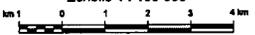
TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT
 DÉSIGNÉES À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT
 DE L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNTIQUES

Dossier : 002-507-8407

Québec, le 17 juillet 2001

Par : 
 Suzanne Cloutier
 Arpenteur-géomètre

Minute : 85

Échelle : Échelle 1 : 100 000


L'original de ce document est conservé aux archives de la
 Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Décisions

Décision 7367, 24 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteur de bois – Labelle — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7367 du 24 septembre 2001, approuvé une Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle tel que prise par les producteurs visés par le plan conjoint lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 19 avril 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4^o)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié par :

1^o le remplacement, dans le titre et dans l'article 2, des mots «de bois de la région» par «forestiers» ;

2^o le remplacement, dans les articles 6, 7, 11 et 12, des mots «de bois du comté de Labelle (UPA)» par «forestiers de Labelle» ;

3^o la suppression de la deuxième phrase de l'article 6.

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 32) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37003

Décision 7360, 7 septembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7360 du 7 septembre 2001, approuvé le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles lors d'une réunion tenue à cette fin le 14 janvier 2000 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires (L.R.Q., c. M-35.1, a. 92 et 169)

SECTION I OBJECTIF ET APPLICATION

1. Le présent règlement vise à garantir la mise en marché d'un produit de qualité.

2. Le présent règlement s'applique au sirop d'érable visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1990, *G.O.* 2, 743) et mis en marché en contenant de plus de cinq litres ou de plus de cinq kilogrammes.

3. Avant de mettre en marché le produit visé par le présent règlement, un producteur doit en faire vérifier la qualité et le faire classer conformément aux dispositions du présent règlement.

On entend par « producteur », une personne visée par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec.

4. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec est responsable de la vérification de la qualité et du classement du produit visé; elle peut désigner des personnes pour effectuer des tâches reliées à cette vérification et à ce classement.

La Fédération peut également conclure des conventions prévoyant l'exécution de toute ou d'une partie des tâches décrites au présent règlement par toute personne physique ou par tout organisme qu'elle estime compétent.

SECTION II NORMES DE CLASSEMENT

5. Le produit visé doit provenir exclusivement de la concentration de l'eau ou de la sève d'érable.

Il doit présenter une saveur caractéristique de l'érable qui peut laisser apparaître de légères traces de goût de caramel, de bourgeon, de sève ou de bois. Il doit de plus avoir une conductivité d'au moins 90 microsiemens par centimètre et d'au plus 280 microsiemens par centimètre.

Le produit visé doit de plus avoir une concentration maximale:

- 1° en iode, de 5 parties par million (p.p.m.);
- 2° en sodium, de 500 p.p.m.;
- 3° en formaldéhyde, de 2 p.p.m.

SECTION III PROCÉDURE DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ ET DE CLASSEMENT

6. La qualité du produit visé est vérifiée et il est classé au poste de réception, dans un local où règne une température ambiante pouvant varier de 15°C à 25°C.

On entend par « poste de réception », un endroit où le produit visé peut être livré, pesé, classé et la qualité vérifiée.

7. À même chaque contenant de produit visé livré, le vérificateur de qualité prélève un échantillon de 125 ml qu'il transfère dans un contenant sec et propre et à fermeture étanche. Il ferme ce contenant et l'identifie

adéquatement pour assurer que son contenu correspond à celui du contenant de livraison d'où il provient.

8. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en déterminer, au moyen d'un réfractomètre, la teneur en extraits secs solubles à 20° C exprimée en degrés Brix.

9. Le réfractomètre doit donner une lecture au dixième près et permettre une correction pour tenir compte de la température ambiante au moment de cette lecture. Cette correction soustrait 0,1° Brix par degré C° de 15° à 20° et ajoute 0,1° Brix par degré C° de 20° à 25°.

10. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en déterminer, au moyen d'un spectrophotomètre, la catégorie de couleur selon l'échelle apparaissant à l'annexe A.

11. Le spectrophotomètre doit être muni de cellules optiques à fenêtres parallèles de 10 mm de parcours et être calibré pour exprimer en pourcentage la quantité de lumière à la longueur d'onde de 560 nm par rapport au glycérol de pureté analytique qui représente 100 % de la transmission.

12. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en mesurer la conductivité au moyen d'un conductivimètre.

13. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en mesurer, au moyen d'un analyseur d'ions, la teneur en ions d'iode. L'analyseur d'ions doit être muni d'une électrode spécifique à l'ion d'iode et d'une électrode de référence.

14. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en mesurer, au moyen d'un analyseur d'ions, la teneur en ions de sodium. L'analyseur d'ions doit être muni d'une électrode spécifique à l'ion du sodium et d'une électrode de référence.

15. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en vérifier les défauts de limpidité: cristaux de sucre en suspension, bulles de gaz carbonique, râche ou moisissure.

On entend par « râche » le résultat de la surchauffe du sirop en présence de malate de calcium.

16. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en déterminer la saveur, détecter les légères traces de goût et déterminer les saveurs et odeurs désagréables l'affectant: bourgeon, bois, brûlé, fermentation, moisissure et autres défauts reliés à la production et à la transformation.

17. Le vérificateur de qualité prélève de l'échantillon suffisamment de produit pour en détecter les défauts, saveurs et odeurs étrangères l'affectant: sirop filant, métal, plastique, détergent, naphthaline, produit de la distillation du pétrole ou tout autre défaut important. Le produit qui présente un de ces défauts doit recevoir la mention «retenu».

18. Le vérificateur de qualité prélève d'un échantillon choisi au hasard sur mille échantillons suffisamment de produit qu'il expédie dans un laboratoire désigné par la Fédération pour qu'y soit vérifiée la présence de formaldéhyde.

19. S'il ne respecte pas les normes de concentration maximale de l'article 5 ou s'il reçoit la mention «retenu», le produit d'où provient l'échantillon en cause doit être mis de côté pour permettre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'appliquer les règlements appropriés en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29).

SECTION IV RAPPORT DE VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ

20. Le vérificateur de qualité inscrit à l'endroit approprié d'un rapport semblable à celui apparaissant à l'annexe C, les informations recueillies et en application des articles 8 à 17. Lorsque le vérificateur de qualité détecte une légère trace de goût de caramel, de bourgeon, de sève ou de bois, il le signale par un crochet à l'endroit approprié du rapport reproduit à l'annexe C. S'il détecte une saveur ou une odeur désagréable, il le signale par l'annotation «VR» à la colonne «Odeur/Saveur» et inscrit dans la colonne «Code» le code approprié prescrit au tableau reproduit à l'annexe B.

21. Le vérificateur de qualité classe NC le produit affecté de saveurs désagréables importantes et celui qui ne respecte pas les normes de concentration maximale de l'article 5. Il classe également NC le produit qui présente un des défauts énumérés à l'article 17 mais qui n'a pas été saisi par les autorités compétentes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

22. Le vérificateur de qualité doit indiquer au rapport le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du producteur, le numéro du contenant d'où provient l'échantillon ayant servi aux analyses notées, la masse nette initiale et révisée de ce contenant, le pourcentage de teneur en sucre du produit et le numéro des scellés du contenant et de l'échantillon.

23. Le vérificateur de qualité signe et date son rapport; il remet l'original au producteur, une copie à l'acheteur du produit, le cas échéant, une autre à la Fédération et il conserve la dernière.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'inspection et le classement du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (1995, G.O. 2, 531). Il entre en vigueur le 1^{er} mars 2002.

ANNEXE A

(a. 10)

TABLEAU

Classe de couleur	Pourcentage de transmission de la lumière
Extra Clair (AA)	75 %
Clair (A)	Inférieur à 75 % mais d'au moins 60,5 %
Médium (B)	Inférieur à 60,5 % mais d'au moins 44 %
Ambre (C)	Inférieur à 44 % mais d'au moins 27 %
Foncé (D)	Moins de 27 %

ANNEXE B

(a. 20)

TABLEAU

Code	Type	Description
1	Défaut d'origine naturelle ou relié à la transformation	Bois, bourgeon, brûlé
2	Microbiologique	Moisissure, fermentation
3	Chimique	Trace de résidus
4	Non identifié	Ensemble de mauvais goûts ou odeurs non identifiables

ANNEXE C

(a. 20)

RAPPORT DE VÉRIFICATION DE QUALITÉ ET DE CLASSEMENT

AGENT RESPONSABLE: _____

ADRESSE: _____

NUMÉRO DU PRODUCTEUR: _____ NOM DU VÉRIFICATEUR DE QUALITÉ: _____

NOM DU PRODUCTEUR: _____ LIEU DE LA VÉRIFICATION: _____

ADRESSE DU PRODUCTEUR: _____

TÉLÉPHONE: _____

Réception no.: _____ Date: _____ Assiste à la vérification de la qualité: _____ Statut: _____

Camion: _____ Endroit: _____ Dépôt: _____

**Renseignements fournis par le producteur
ou par la FPAQ****Données constatées par le vérificateur de qualité**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
No du baril	Masse brute	Tare (masse)	Masse nette	No de scellé	Brix	% Trans. lumière	Défauts	Conductivité	Iode ppm	Na ppm	Retenu	Sucre eau	Classe finale
							Odeur/saveur	Code	NC	Limpidité			

Défauts code: 1 - D'origine naturelle (ou relié à la transformation) 2 - Microbiologique 3 - Chimique 4 - Non-identifié

Je soussigné(e), déclare qu'à la date ci-dessous indiquée, j'ai examiné des échantillons prélevés des contenants de sirop d'érable identifiés à la colonne 1 et j'ai constaté les données inscrites aux colonnes 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13. Date de la vérification de la qualité: _____

Signature du vérificateur de qualité _____

37004

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des cinq municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Thetford Mines ».

Le conseil provisoire doit, dès que possible après l'entrée en vigueur du présent décret, s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que soit attribué, à chacun des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités, le toponyme de ces dernières.

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 14 septembre 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Amiante comprend celui des anciennes municipalités.

5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de treize membres, dont sept de l'ancienne Ville de Thetford Mines, deux de l'ancienne Ville de Black Lake, deux de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, un de l'ancien Village de Robertsonville et un de l'ancienne Municipalité de Pontbriand. Les représentants désignés par le conseil de chacune des anciennes municipalités pour siéger au conseil provisoire de la nouvelle ville sont:

— pour l'ancienne Ville de Thetford Mines: le maire et les conseillers des districts numéros 1, 3, 4, 5, 7 et 8;

— pour l'ancienne Ville de Black Lake: le maire et le conseiller du district numéro 4;

— pour l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford: le maire et le conseiller du siège numéro 6;

— pour l'ancien Village de Robertsonville: le maire de la municipalité;

— pour l'ancienne Municipalité de Pontbriand: le maire de la municipalité.

En cas de fin de mandat ou d'empêchement d'un représentant d'une ancienne municipalité, les personnes suivantes agissent, dans l'ordre, comme représentant de cette ancienne municipalité:

— pour l'ancienne Ville de Thetford Mines: le conseiller du district numéro 2 et celui du district numéro 6;

— pour l'ancienne Ville de Black Lake: le conseiller du district numéro 6 et celui du district numéro 5;

— pour l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford: le conseiller du siège numéro 5 et celui du siège numéro 1;

— pour l'ancien Village de Robertsonville: le conseiller du district numéro 3 et celui du district numéro 4;

— pour l'ancienne Municipalité de Pontbriand: le conseiller du siège numéro 5 et celui du siège numéro 6.

6. Le maire de l'ancienne Ville de Thetford Mines est maire de la nouvelle ville jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de L'Amiante jusqu'à ce que le maire élu lors de la première élection générale débute son mandat et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Ils conservent les qualités requises pour agir comme préfet ou préfet suppléant, pour participer à tout comité ou remplir toute autre fonction au sein de la municipalité régionale de comté.

La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

Pour la durée du conseil provisoire, toute décision concernant la nomination ou la destitution des officiers et cadres de la nouvelle ville et la vente ou la disposition d'un immeuble est prise par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des membres du conseil.

8. La première séance du conseil provisoire se tient à l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Thetford Mines.

9. Le règlement numéro 1251 de l'ancienne Ville de Thetford Mines, tel qu'amendé par le règlement numéro 1313 et par le règlement numéro 1777 et portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par son conseil.

Toutefois, un membre du conseil provisoire ne peut recevoir une rémunération et une allocation de dépenses inférieures à celles qu'il recevait dans l'ancienne municipalité qu'il représente.

Tout membre du conseil d'une ancienne municipalité reçoit jusqu'à la date où devait avoir lieu la prochaine élection générale dans cette ancienne municipalité la rémunération qu'il recevait. Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil provisoire, la rémunération applicable pour la période où il siège à ce conseil est celle prévue au premier alinéa de cet article. Si, durant cette période, il occupe un poste au sein du conseil élu lors de la première élection générale, la rémunération applicable à la date où débute son mandat est celle en vigueur dans la nouvelle ville.

Les dépenses concernant la rémunération des membres qui ne font pas partie du conseil provisoire ou du nouveau conseil élu sont à la charge des anciennes municipalités jusqu'au 31 décembre 2001 et à la charge de la nouvelle ville à compter du 1^{er} janvier 2002.

10. Madame Denise Veilleux agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche de mai 2002. La deuxième élection générale a lieu en 2006 et la troisième en 2009.

12. Aux fins de la première élection générale, la nouvelle ville divise son territoire en onze districts électoraux. Le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Thetford Mines comprend six districts, le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Black Lake deux, le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford un, le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Robertsonville un et le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Pontbriand un. Cette division est effectuée conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) compte tenu des adaptations nécessaires, dont notamment :

1^o la nouvelle ville n'est pas tenue de demander l'approbation prévue au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi;

2^o les articles 14 et 16 à 20 de cette loi ne s'appliquent pas à cette division;

3^o l'article 15 s'applique au règlement lui-même;

4^o malgré l'article 21, le règlement est adopté dans les soixante jours de l'entrée en vigueur du présent décret;

5^o le greffier publie l'avis prévu par l'article 22 même si une assemblée publique n'a pas été tenue sur un projet de règlement;

6^o le règlement doit entrer en vigueur avant le 28 février 2002.

13. Les modalités de répartition du coût d'un service commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret s'appliquent jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés par les anciennes municipalités.

14. La Régie intermunicipale d'assainissement de la Haute-Bécancour cesse d'exister à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés par les anciennes municipalités, la nouvelle ville succédant aux droits, obligations et charges de cette régie. Les représentants de chacune des anciennes municipalités qui siègent au conseil d'administration de la régie continuent de siéger jusqu'à son abolition.

15. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Thetford Mines ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret aux offices municipaux d'habitation des anciennes villes de Thetford Mines et de Black Lake et de l'ancien Village de Robertsonville, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que les administrateurs soient désignés conformément aux modalités prévues au troisième alinéa, les administrateurs provisoires du nouvel office sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, monsieur Claude Boulanger, président de l'ancien office municipal d'habitation de Thetford Mines, monsieur Clément Rouleau, président de l'ancien office municipal d'habitation de Black Lake et monsieur Jean-Claude Groleau, président de l'ancien office municipal d'habitation de Robertsonville. À défaut par le conseil de ville, l'ensemble des locataires du nouvel office et le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de procéder, avant le 1^{er} juin 2002, à la désignation prévue au troisième alinéa, le mandat des administrateurs provisoires se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans ; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office ;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins ;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

16. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

17. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 19, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de l'exécution de travaux

dans ce secteur, de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou du règlement de toute dette visée aux articles 23 et 38. Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Thetford Mines peut cependant être utilisé, si nécessaire, pour assurer le financement temporaire de la nouvelle ville, après quoi il est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, à l'exclusion des montants à pourvoir dans le futur mentionnés à l'article 19, est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrits aux livres comptables d'une ancienne municipalité, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

20. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du capital engagé des fonds de roulement de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la nouvelle ville.

La partie non empruntée du fonds de roulement de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford est versée au surplus accumulé de chacune de ces municipalités et sera traitée conformément à l'article 17.

21. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés en vertu du règlement numéro 1698 (site d'enfouissement sanitaire) de l'ancienne Ville de Thetford Mines, des règlements numéros 529 et 613 (immeubles industriels) de l'ancienne Ville de Black Lake et des règlements numéros 311 et 318 (Bâtiment Amitié) de l'ancien Village de Robertsonville.

22. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du secteur formé des territoires de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant au remboursement des emprunts contractés en vertu du règlement numéro 298 (camion de protection contre l'incendie) de l'ancien Village de Robertsonville.

23. Sous réserve des articles 21, 22, 25, 26, 27 et 28, seuls sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté en vertu d'un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur du présent décret et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle ville voudrait modifier cette taxe ou celles prévues aux articles 25, 26, 27 et 28, seuls pourront y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

Les montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu des conventions intervenues entre le gouvernement du Québec et chacune des anciennes municipalités restent à la charge du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités; dans le cas de l'ancienne Ville de Black Lake, ils sont répartis sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité; pour chacune des anciennes municipalités de Thetford Mines, de Robertsonville et de la Partie sud du Canton de Thetford, ils sont répartis sur les immeubles imposables desservis par le réseau d'égouts du secteur formé du territoire de chacune de ces anciennes municipalités.

Les sommes accumulées par une ancienne municipalité aux fins du remboursement de la dette à long terme (fonds des intérêts cumulés par la SQAE) et toute subvention applicable au remboursement de cette dette sont utilisées au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24. Tout frais de refinancement d'un règlement d'emprunt adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret est mis à la charge des immeubles imposables visés par la clause d'imposition de ce règlement.

25. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règle-

ments d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (en incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mis à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 52 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les règlements d'emprunt de l'ancienne Ville de Thetford Mines (en incluant ceux de l'ancienne Municipalité de Rivière-Blanche) adoptés avant l'entrée en vigueur du présent décret, à l'exclusion du règlement 1698 et de la partie du règlement 1841 qui est mis à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 48 %. Aux fins du remboursement de cette partie des échéances, le conseil peut imposer une tarification annuelle aux usagers du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité ou une taxe foncière spéciale sur la base de la valeur des immeubles imposables desservis situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements ainsi que l'article 12 du décret numéro 1641-94 du 24 novembre 1994 concernant le regroupement de la Ville de Thetford Mines et de la Municipalité de Rivière-Blanche sont modifiés en conséquence.

26. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le coût des travaux effectués en vertu du règlement d'emprunt 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines (recherche et approvisionnement en eau potable) sera réparti entre l'ancienne Ville de Thetford Mines et l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en proportion, pour chacune, de la valeur totale des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc par rapport au total de la valeur des immeubles desservis par le réseau d'aqueduc des deux anciennes municipalités. La valeur totale utilisée est celle établie pour ces municipalités au 31 décembre de l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret.

27. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt numéros 137, 145, 150, 169, 175 et 263 de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford et de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 25 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt numéros 137, 145, 150, 169, 175 et 263 de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford et de la partie du règlement 1841 de l'ancienne Ville de Thetford Mines qui est mise à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford en vertu de l'article 26, devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts visé à l'article 18 du règlement 304 de cette ancienne municipalité, dans une proportion de 75 % sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

28. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, du règlement d'emprunt numéro 152 de l'ancien Village de Robertsonville devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur «village» de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année (le secteur «village» étant le territoire de la municipalité tel qu'il existait avant l'annexion d'une partie du territoire de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Pontbriand, le 1^{er} janvier 1972).

La clause d'imposition prévue à ce règlement est modifiée en conséquence.

29. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire et pour les six exercices

financiers suivants, une taxe foncière spéciale au montant de 4 000 \$ annuellement est imposée et prélevée sur le secteur Ouest de l'ancien Village de Robertsonville (immeubles imposables assujettis au paiement de la taxe spéciale imposée en vertu du règlement numéro 185); ce montant est utilisé au bénéfice du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Pontbriand pour tenir lieu de remboursement de dette et est traité conformément à l'article 17.

30. Toute charge qui pourrait résulter des cautionnements accordés par l'une ou l'autre des anciennes municipalités en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1) est mise à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

31. Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière en vigueur pour l'exercice 2002 pour chacune des anciennes municipalités, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, les rôles d'évaluation de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand n'ont pas été déposés pour l'exercice financier 2002, ces rôles doivent l'être à l'égard du territoire de chacune de ces anciennes municipalités.

L'ajustement des valeurs au rôle se fait comme suit : les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancienne Ville de Black Lake, de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand sont divisées par la proportion médiane respective de chacun de ces rôles et multipliées par la proportion médiane du rôle de l'ancienne Ville de Thetford Mines ; la proportion médiane utilisée est celle établie pour l'exercice financier 2002.

L'ensemble formé du rôle en vigueur dans l'ancienne Ville de Thetford Mines pour l'exercice financier 2002 et, le cas échéant, du rôle modifié de l'ancienne Ville de Black Lake, de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, conformément au deuxième alinéa du présent article, constitue le rôle de la nouvelle ville pour le premier exercice financier de la nouvelle ville. La proportion médiane et le facteur comparatif de ce rôle sont ceux de l'ancienne Ville de Thetford Mines. Le premier exercice financier de la nouvelle ville est assimilé au deuxième exercice d'application du rôle.

32. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford. Ce crédit est de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,025 \$ du 100 \$ d'évaluation par an, par la suite.

33. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc et situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Robertsonville. Ce crédit est de 0,12 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,02 \$ du 100 \$ d'évaluation par an, par la suite.

34. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables non desservis par le réseau d'aqueduc et situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Pontbriand. Ce crédit est de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation pour le premier exercice financier et décroît de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation par an, par la suite.

35. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, et jusqu'au sixième exercice financier de la nouvelle ville, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'ensemble des immeubles imposables qui peuvent être assujettis à la taxe foncière sur les immeubles non résidentiels, situés dans les secteurs formés des territoires de l'ancienne Ville de Black Lake, de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand. Le taux du crédit de taxe applicable à chacun de ces secteurs pour un immeuble qui bénéficie des services d'aqueduc, d'égouts et d'enlèvement des ordures est le suivant pour le premier exercice financier :

Ancienne Ville de Black Lake	0,30 \$ / 100 \$
Ancienne Partie sud du Canton de Thetford	0,39 \$ / 100 \$
Ancien Village de Robertsonville	0,48 \$ / 100 \$
Ancienne Municipalité de Pontbriand	0,36 \$ / 100 \$

Pour chacun des exercices financiers subséquents, ce crédit de taxe décroît à raison d'un sixième du taux annuellement, jusqu'à son extinction la septième année.

Le taux de ce crédit de taxe est réduit du tiers si l'immeuble ne bénéficie pas de l'un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égouts ; il est réduit des deux tiers si l'immeuble ne bénéficie d'aucun de ces services.

36. Pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, le taux de la taxe foncière imposée sur les immeubles non résidentiels du secteur formé des territoires de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Ville de Black Lake est de 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation. Pour les sept premiers exercices financiers, la taxe sur les immeubles non résidentiels n'est pas imposée dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, à moins que le taux fixé pour chacun de ces exercices financiers n'excède 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation, auquel cas seule la partie du taux excédant 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposée dans ce secteur.

À compter du huitième exercice financier, le taux de base de 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation est imposé graduellement dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, selon la progression suivante :

— un cinquième de ce taux pour le huitième exercice financier ;

— deux cinquièmes de ce taux pour le neuvième exercice financier ;

— trois cinquièmes de ce taux pour le dixième exercice financier ;

— quatre cinquièmes de ce taux pour le onzième exercice financier ;

— le taux de 0,42 \$ du 100 \$ pour le douzième exercice financier.

Si au huitième exercice financier, le taux de la taxe sur les immeubles non résidentiels fixé à l'égard du secteur formé de l'ancienne Ville de Thetford Mines et de l'ancienne Ville de Black Lake est inférieur à 0,42 \$ du 100 \$ d'évaluation, le taux ainsi imposé est uniformisé graduellement dans le secteur formé des territoires de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford, de l'ancien Village de Robertsonville et de l'ancienne Municipalité de Pontbriand, en suivant la progression prévue au deuxième alinéa.

37. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

38. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Toutefois, le règlement du dossier d'expropriation inscrit à la Section des affaires immobilières et économiques du Tribunal administratif du Québec (District de Frontenac), sous le numéro SAI-Q-41078-980 7, reste à la charge de l'ancienne Partie sud du Canton de Thetford pour un montant maximal de 30 000 \$. Le solde, s'il en est, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

39. Le produit de la vente d'un immeuble ayant appartenu à une ancienne municipalité est utilisé en priorité au remboursement du solde de la dette contractée par cette ancienne municipalité pour l'acquisition et la mise en valeur de cet immeuble. Le solde du produit de la vente, s'il en est, est versé au fonds général de la nouvelle ville.

40. La Cour municipale de l'ancienne Ville de Thetford Mines a compétence sur le territoire de la nouvelle ville, sans autre formalité.

41. Le produit net de la vente d'eau potable, le cas échéant, qui résulterait de la mise en œuvre, dans la mesure où la loi le permet, du projet de commercialisation de l'eau potable de l'ancienne Ville de Black Lake est utilisé en priorité au remboursement des dépenses effectuées par l'ancienne Ville de Black Lake, avant le regroupement, pour le développement de ce projet. Le montant ainsi remboursé est versé au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément à l'article 17.

Le solde du produit net de la vente d'eau potable est utilisé, dans une proportion de 60 %, au remboursement des dettes qui demeurent à la charge de l'ancienne Ville de Black Lake en vertu des articles 23 et 38, jusqu'à l'extinction de ces dettes et, dans une proportion de 40 %, au bénéfice de la nouvelle ville.

Le produit net est calculé en soustrayant du produit de la vente d'eau potable toute dépense effectuée par la nouvelle ville pour la mise en œuvre du projet.

42. Le coût des travaux effectués par l'ancienne Ville de Black Lake, le cas échéant, pour la mise en place du projet Prolab-Bio inc., déduction faite de toute subvention gouvernementale qui est applicable à ce projet, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville.

43. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE THETFORD MINES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'AMIANTE

Le territoire actuel de la Municipalité de Pontbriand, du Village de Robertsonville, des Villes de Black Lake et de Thetford Mines et de la Partie Sud du Canton de Thetford, dans la Municipalité régionale de comté de L'Amiante, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Coleraine, d'Ireland et de Thetford et au cadastre du village de Kingsville, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton avec la ligne séparant les rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Thetford ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant lesdits rangs jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 21A du rang 7, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 29) et la route 269 qu'elle rencontre ; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 21A du rang 7, 21 du rang 8, 21A du rang 9 et 21 dans les rangs 10 et 11, cette ligne traversant le lac à la Truite qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant le cadastre du canton de Thetford des cadastres des cantons d'Adstock et de Coleraine jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 du rang A du cadastre du canton

de Thetford, cette ligne traversant la route 267 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Coleraine jusqu'à la ligne sud-est du lot 3 du rang A du cadastre du canton de Coleraine; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; généralement vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant les rangs A et B jusqu'à la ligne sud-est du lot 25 du rang B; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du bloc A-2 jusqu'au sommet de son angle nord; successivement vers le sud-ouest et le sud-est, les lignes nord-ouest et sud-ouest dudit bloc; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du lac Caribou jusqu'à la ligne sud-ouest du bloc A-5; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest dudit bloc jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ireland et de Coleraine; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la ligne nord-est du lot 321 du cadastre du canton d'Ireland; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 323) et la route 112 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne limitant au sud-est le lot 320, cette ligne traversant le lot 729 et le bloc A qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 320, 319, 318 et 317, cette ligne traversant la rivière Bécancour et le chemin de Vimy qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne limitant au sud-est les lots 209-3 et 209-4, cette ligne traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 209-4, 209-2, 210-4, 210-2, 210-1, 211-2 et 211-1, cette ligne traversant la rivière Bécancour qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne brisée limitant au nord-ouest les lots 211-1, 313, 331, 738, 739, 440-1, 440-2 et 455; vers le nord-ouest, successivement, partie de la ligne sud-ouest du lot 547, la ligne sud-ouest des lots 546, 545, 544, 543, 542 et 541 puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la route Marchand qui sépare les lots 540 et 541; vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit chemin et la ligne nord-ouest du lot 576; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les rangs 10 et 11 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et d'Ireland; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'à la limite ouest de l'emprise du chemin Monfette (anciennement chemin Poudrier), cette ligne traversant la route 267 qu'elle rencontre; vers le nord, la limite ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 654A-1 du cadastre du canton d'Ireland; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement, dans le lot 654A, sur une distance de 57,86 mètres; vers le nord, une ligne droite faisant un angle intérieur de 107° 53' avec la ligne

précédente et mesurant 76,75 mètres, soit jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparant les lots 654A et 654; vers le nord-est, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 654-1; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest dudit lot et son prolongement, dans le lot 654, jusqu'à la ligne séparant les lots 654 et 655; dans le lot 655, successivement vers le nord et le nord-est, une ligne droite faisant un angle intérieur de 114° 21' avec ledit prolongement et mesurant 251,81 mètres puis une autre ligne droite faisant un angle intérieur de 158° 19' avec la ligne précédente et mesurant 104,10 mètres, soit jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons d'Ireland et de Leeds; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons, en traversant le chemin Monfette, jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Leeds; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 9A du rang 1 du cadastre du canton de Thetford, cette ligne traversant la route 269 qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 1 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 5A du rang 2; vers le sud-est, la ligne limitant au nord-est les lots 5A des rangs 2 et 3, cette ligne traversant le chemin du 3^e-Rang qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 5A du rang 3 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-ouest et dans le chemin Dodier, de la ligne nord-est du lot 5B du rang 4; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les rangs 5 et 4 jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Thetford et de Broughton; enfin, vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdits cantons jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Thetford Mines, dans la municipalité régionale de comté de L'Amiante.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 14 septembre 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

T-111/1

Dossier: 2001-0205

37006

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37007

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Calumet et du Canton de Grenville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Calumet et du Canton de Grenville que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Calumet et du Canton de Grenville, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37008

Gouvernement du Québec

Décret 1169-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37009

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, a regroupé le territoire des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture se sont glissées dans ce décret et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine soit modifié :

1^o par le remplacement, à la fin de l'article 14, des mots « de la présente section » par les mots « du présent chapitre » ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 73, des mots « à la date d'entrée en vigueur du présent décret » par « le 1^{er} janvier 2002 » ;

3^o par le remplacement à l'annexe B, dans la description du district électoral numéro 9, du mot « Lafontaine », partout où il se retrouve, par les mots « Saint-Antoine ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37013

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2001, 3 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 concernant la Ville de Lavaltrie

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001, a autorisé le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie ;

ATTENDU QU' une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 12^o du dispositif du décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 concernant le regroupement du Village de Lavaltrie et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, l'entente relative à l'alimentation en eau potable signée le 18 juillet 1996 par l'ancien Village de Lavaltrie et l'ancienne Paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie continue de s'appliquer jusqu'à ce que le conseil en décide autrement. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37011

Gouvernement du Québec

Décret 1200-2001, 10 octobre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel

ATTENDU QUE depuis quelques années, la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel négocient pour regrouper le territoire de leurs municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation territoriale municipale et d'autres dispositions législatives (2000, c. 27), le gouvernement, par le décret numéro 1243-2000, autorisait le 25 octobre 2000 la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 27 octobre 2000, la ministre exigeait que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 25 janvier 2001 et elle nommait pour les aider monsieur Robert Sabourin à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De regrouper la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel selon les conditions qui suivent:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Ville de Sainte-Marguerite – Estérel ».

2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 août 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut comprend celui de la nouvelle ville.

5. Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de dix membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, soit de cinq membres représentant l'ancienne Ville d'Estérel et de cinq membres représentant l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

L'ensemble des membres du conseil de l'ancienne Ville d'Estérel ainsi que le maire et quatre conseillers de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson sont les membres du conseil provisoire.

Les conseillers de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson qui sont membres du conseil provisoire sont choisis par et parmi les membres du conseil de l'ancienne municipalité qu'ils représentent.

Si le conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson n'effectue pas le choix de ses conseillers avant l'entrée en vigueur du présent décret, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne les conseillers qui sont membres du conseil provisoire pour l'ancienne municipalité en défaut.

En cas de vacance à un poste du conseil provisoire, une voix additionnelle est accordée au sein du conseil provisoire au maire de l'ancienne municipalité du conseil où la vacance est constatée.

Si le poste vacant est celui d'un maire, une voix additionnelle est accordée à un conseiller du conseil provisoire choisi par et parmi les anciens conseillers provenant du conseil de l'ancienne municipalité où la vacance est constatée.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson agit comme maire du conseil provisoire et le maire de l'ancienne Ville d'Estérel, comme maire suppléant.

Jusqu'au moment où débutera le mandat du maire élu lors de la première élection générale, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération à laquelle ils avaient droit avant le regroupement et chacun des maires reçoit la rémunération à laquelle il avait droit en tant que tel indépendamment de l'alternance prévue à l'article 6.

9. La première séance du conseil provisoire se tient à la salle de l'hôtel de ville de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson.

10. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson agit comme greffier de la nouvelle ville.

11. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 2 décembre 2001 et celui de la deuxième en 2005.

12. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1 à 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et seules sont éligibles au poste 5 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville d'Estérel. Le poste 6 est ouvert à toutes les personnes éligibles conformément à la loi.

13. Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

14. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur :

1^o ce budget reste applicable ;

2^o les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3^o une dépense dont le conseil de la nouvelle ville a reconnu qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4^o la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3^o et financées à même cette somme, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

15. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, aux fins du remboursement d'emprunts contractés par cette ancienne municipalité ou de l'exécution de travaux dans ce secteur.

Le cas échéant, le surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville d'Estérel à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne ville aux fins de réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés.

16. Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

17. Le fonds de roulement d'une ancienne municipalité est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et traité conformément aux dispositions de l'article 15.

18. Seuls sont assujettis à la taxe spéciale visant au remboursement d'un emprunt contracté avant l'entrée en vigueur du présent décret les immeubles visés par la clause de taxation de ce règlement avant l'entrée en vigueur de ce décret, et, dans l'éventualité où le conseil de la nouvelle ville veut modifier cette taxe, seuls peu-

vent y être assujettis les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

19. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une ancienne municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la nouvelle ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20. Pour l'application des chapitres III et IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, deux secteurs sont constitués à même le territoire de la nouvelle ville, l'un formé du territoire qui était celui de la Ville d'Estérel avant le regroupement et l'autre formé du reste du territoire de la nouvelle ville. Toute disposition adoptée par le conseil de la nouvelle ville en vertu de ces chapitres doit être contenue dans un règlement applicable à l'un de ces secteurs, ou à une partie de l'un de ces secteurs, à l'exclusion de toute partie de l'autre. Pour l'application de ces règlements, dans toute disposition de ces chapitres, l'expression «territoire de la ville» désigne le secteur visé par le règlement, l'expression «toutes les personnes habiles à voter» désigne les personnes habiles à voter de ce secteur ou, selon le cas, d'une zone ou d'un secteur de zone de ce secteur et les mots et expressions «zone», «secteur de zone» et «zone contiguë» désignent les zones et secteurs de zones de ce secteur.

Un règlement adopté par le conseil de la nouvelle ville en vertu de l'un des articles 102 et 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et applicable au secteur formé du territoire qui était celui de la Ville d'Estérel avant le regroupement est, malgré le paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 123 de cette loi, susceptible d'approbation référendaire.

Le comité consultatif d'urbanisme dont la consultation est requise à l'égard d'une disposition réglementaire visée au premier alinéa doit être constitué, en ce qui concerne les membres choisis parmi les résidents du territoire en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, uniquement de résidents du territoire visé par le règlement qui la contient. À cette fin, le conseil de la nouvelle ville peut constituer deux comités consultatifs distincts.

Tout avis public qui doit être donné et tout document qui doit être distribué, publié ou affiché en vertu de l'une des dispositions des chapitres III ou IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et qui concerne le secteur de la nouvelle ville formé du territoire

qui était celui de la Ville d'Estérel avant le regroupement, ainsi que tout avis public qui doit être donné, à la suite de l'application de ces dispositions, en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), doivent également être expédiés par courrier à toute personne qui dépose à cette fin, au bureau de la ville, une demande indiquant l'adresse à laquelle elle désire qu'ils lui soient transmis; la demande prend effet lors de sa réception au bureau de la ville et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. Cette expédition se fait dans le délai prévu par la disposition concernée pour l'affichage, la publication ou la distribution de l'avis ou du document, sauf dans le cas où le délai prévu par la disposition concernée est de cinq jours, auquel cas le délai dans lequel l'expédition doit se faire est de dix jours.

Les articles 246.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et 656 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux formalités mentionnées au quatrième alinéa.

21. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Sainte-Marguerite – Estérel». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à celui de l'ancienne Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'Office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil municipal de la Ville de Sainte-Marguerite – Estérel, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'Office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'Office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'Office sont les membres de l'Office municipal auxquels ils succèdent.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1^o faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'Office;

2^o émettre des obligations ou autres valeurs de l'Office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3^o hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'Office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4^o hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'Office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'Office;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés de l'Office éteint deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'Office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'Office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard de l'Office visé au deuxième alinéa. Le délai

pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'Office qui lui succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

22. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

23. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINTE-MARGUERITE-ESTÉREL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES PAYS-D'EN-HAUT

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et de la Ville d'Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut, comprenant, en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du sommet de l'angle nord du lot 43 du rang 11 Canton de Wexford; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : successivement vers le sud-est, le nord-est et de nouveau le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Wexford jusqu'au sommet de l'angle est du lot 51 du rang 5 Canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, cette ligne traversant le lac des Îles et le lac Goulet qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne séparant lesdits cadastres, la ligne sud-est du bloc B du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite puis partie de la ligne séparant les rangs 5 Canton de Wexford et 4 Canton de Wexford dudit cadastre jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 11 du rang 5 Canton de Wexford dudit cadastre, le premier segment traversant le lac Ashton qu'elle rencontre et le dernier segment traversant le chemin des Hauteurs et la rivière Doncaster qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Sainte-Marguerite et de Sainte-Adèle-d'Abercrombie jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 11 du rang 11 Canton de Wexford du cadastre de la paroisse de Sainte-Marguerite, cette ligne traversant les routes des Hauteurs et des Pins,

la montée Gagnon ainsi que les cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Sainte-Marguerite et du canton de Doncaster jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le lac Saint-Louis et le chemin Masson qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Sainte-Marguerite-Estérel, dans la Municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 22 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-264/1

37036

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1127-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité publique soient conférés temporairement, du 7 octobre 2001 au 14 octobre 2001, à madame Louise Harel, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36965

Gouvernement du Québec

Décret 1128-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Christiane Barbe comme sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Christiane Barbe, vice-présidente à la Commission des normes du travail, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Culture et des Communications, au même classement, au salaire annuel de 113 048 \$, à compter du 9 octobre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Christiane Barbe, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36966

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Paré comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Serge Paré, directeur de la Décennie québécoise des Amériques au ministère de l'Industrie et du Commerce, cadre supérieur classe IV, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de Chaudière-Appalaches, administrateur d'État II, au salaire annuel de 92 083 \$, à compter du 9 octobre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Serge Paré, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36967

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement jusqu'au 30 juin 2002 de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 1998, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36968

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la VI^e Conférence ministérielle sur les affaires francophones qui se tiendra à Edmonton (Alberta) les 27 et 28 septembre 2001

ATTENDU QU'une rencontre provinciale-territoriale des ministres des Affaires francophones se tiendra à Edmonton (Alberta), le 27 septembre 2001, laquelle sera suivie, le lendemain, d'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec soit représenté à ces deux rencontres;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes:

QUE le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes dirige la délégation québécoise pour la rencontre provinciale-territoriale;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes, de:

— madame Marie Barrette, attachée de presse, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et ministre responsable des Relations avec les communautés francophones et acadiennes;

— monsieur Luc Martin, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Jean-Pierre Gagnon, directeur du Commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— madame Francine Lalonde, coordonnatrice du dossier de la francophonie canadienne et de la coopération, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres;

QUE le Québec délègue M^{me} Francine Lalonde, du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, à titre d'observatrice à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36969

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) institue la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lemire a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 70-99 du 3 février 1999 pour un mandat de trois ans venant à expiration le 6 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel Lemire soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 7 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lemire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lemire remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 2002 pour se terminer le 6 janvier 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lemire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemire continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemire sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemire a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lemire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au, secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Lemire pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemire se termine le 6 janvier 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Lemire recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL LEMIRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36970

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) institue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Réjean St-Pierre a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1595-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans venant à expiration le 5 janvier 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Réjean St-Pierre soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de monsieur Réjean St-Pierre comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Réjean St-Pierre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur St-Pierre remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2002 pour se terminer le 5 janvier 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Pierre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Pierre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 429 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur St-Pierre participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur St-Pierre choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur St-Pierre sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur St-Pierre a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur St-Pierre, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur St-Pierre peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur St-Pierre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur St-Pierre pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur St-Pierre se termine le 5 janvier 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur St-Pierre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RÉJEAN ST-PIERRE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36971

Gouvernement du Québec

Décret 1137-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) institue la Commission de protection du territoire agricole du Québec ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que la Commission est composée d'au plus 16 membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Gagnon a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1351-98 du 21 octobre 1998 pour un mandat de cinq ans, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Josette Dion soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de madame Josette Dion comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Josette Dion, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dion remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 2001 pour se terminer le 30 septembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Dion comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Dion reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 59 850 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Dion participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Dion choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Dion sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Dion a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Dion peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Dion consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Dion pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dion se termine le 30 septembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Dion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JOSETTE DION

36972

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 1138-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le versement d'un montant de 1 730 000 \$ à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de communications, ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communications ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements ;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001 prononcé le 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé dans le document Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget, une aide pour soutenir les activités des associations du secteur du multimédia qui désirent se regrouper afin de faire bénéficier les entreprises de ce secteur de tous les services nécessaires à leur développement ;

ATTENDU QUE, l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, est née du regroupement de l'Association des producteurs en multimédia du Québec (APMQ), du Consortium multimédia CESAM (Centre d'expertise et de services en applications multimédias) et du Forum des inforoutes et du multimédia (FIM) ;

ATTENDU QUE, à la suite des négociations intervenues entre les intervenants du ministère des Finances, du ministère de la Culture et des Communications, du ministère de l'Industrie et du Commerce et l'Alliance nu-

mérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, ces ministères jugent opportun d'accorder à cette dernière une subvention en provenance du gouvernement du Québec totalisant un maximum de 2 150 000 \$ pour la soutenir dans la réalisation de son plan d'affaires triennal pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, dans le cadre du soutien aux activités des associations multimédias, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications jugent opportun que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications octroie et gère la subvention à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec;

ATTENDU QUE, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a accordé à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, à titre de financement intérimaire, une somme de 420 000 \$ pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 30 juin 2001;

ATTENDU QUE le versement de ce financement intérimaire réduit d'autant le montant global de la subvention en provenance du gouvernement du Québec à accorder à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à verser à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, une subvention de 1 730 000 \$ pour soutenir la réalisation de son plan d'affaires triennal, dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, sous réserve de l'octroi par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces années financières, une subvention de 1 730 000 \$ dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004 pour soutenir les activités de l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, prévues à son plan d'affaires triennal;

QU'à cette fin, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, par et au nom du gouvernement du Québec, à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36973

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 407-99 du 14 avril 1999, monsieur Adrian Ilinca était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Cathy Arsenault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Cathy Arsenault, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Adrian Ilinca.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36974

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 80^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001, la 80^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation et député de Chicoutimi, monsieur Stéphane Bédard,

dirige la délégation québécoise à la 80^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation et député de Chicoutimi, de:

— monsieur André Vézina, sous-ministre de l'Éducation;

— madame Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Sylvie Malais, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36975

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons ;

ATTENDU QUE, à cet effet, Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 avril 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 août 1999, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 avril 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, quatre demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 19 septembre 2000 au 21 septembre 2000 et du 23 octobre 2000 au 26 octobre 2000 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 18 janvier 2001 ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a signé une entente, datée du 20 juillet 2001, avec la société RSP Hydro sur la gestion future du barrage R16, qui agit comme exutoire du réservoir du Sault aux Cochons vers la rivière du Sault aux Cochons ;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que le barrage R16 sera géré conformément aux dispositions du présent certificat d'autorisation ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons, aux conditions suivantes :

Condition 1 :

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons, autorisée par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons – Rapport d'avant-projet – Volume 1 – Justification du projet – Études technoeconomiques – Études d'impact sur l'environnement – Communication et relations avec le milieu, août 1999, 344 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons – Rapport d'avant-projet – Volume 2 – Annexes, août 1999, 24 annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, janvier 2000, 138 p., 4 pages additionnelles (question 28.1) et 2 annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons – Résumé du rapport d'avant-projet, janvier 2000, 40 p. et 2 cartes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons – Évaluation des répercussions environnementales – Modifications du projet (août 2000), septembre 2000, 19 p., 2 annexes ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons – Complément du rapport d'avant-projet – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère de l'Environnement du Québec – Deuxième série, novembre 2000, 23 p. ;

— HYDRO-QUÉBEC. Dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons – Révision des pertes de production piscicole – Document de travail, préparé par Alliance environnement inc., novembre 2000, 19 p. ;

— Lettre de M. Hervé Lamarre, d'Hydro-Québec, à M. Richard Lemaire, de RSP Hydro inc., datée du 20 juillet 2001, concernant le maintien du débit réservé au barrage du réservoir du Sault aux Cochons, 2 p. ;

— Lettre de M. Denis Bergeron, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 27 juillet 2001, apportant des précisions sur les engagements concernant la réalisation du projet, 2 p. et 4 annexes ;

— Lettre de M. Denis Bergeron, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 3 août 2001, avisant que des pêches seront réalisées prochainement afin de définir l'état de référence de la rivière, 1 p. ;

— Lettre de M. Réal Laporte, d'Hydro-Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, datée du 28 août 2001, apportant des précisions sur les engagements concernant le débit réservé.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2 :

Qu'Hydro-Québec démontre que la production de l'omble de fontaine dans la rivière du Sault aux Cochons est maintenue, après la dérivation partielle de celle-ci.

À cet effet, Hydro-Québec doit déterminer la production potentielle future à maintenir en faisant la moyenne entre la valeur théorique estimée dans l'étude d'impact, soit 5 411 kg/an, et les valeurs calculées de production potentielle future, après application des mesures d'atténuation, à partir des données de pêches servant à établir l'état de référence, soit celles de l'année 2000 et celles des autres pêches qui pourront être effectuées d'ici le début des travaux, en utilisant la méthode du document intitulé Programme de calcul de la production potentielle de l'omble de fontaine en rivière (POTSAFO 2) – Guide de l'utilisateur (Lachance & Bérubé, 1999).

Hydro-Québec doit réaliser un programme de suivi pour évaluer la production potentielle de l'omble de fontaine dans la rivière du Sault aux Cochons, à raison de trois années d'échantillonnages effectués un an, trois ans et cinq ans après la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons, et ce, en utilisant la méthode du document intitulé Programme de calcul de la production potentielle de l'omble de fontaine en rivière (POTSAFO 2) – Guide de l'utilisateur (Lachance & Bérubé, 1999).

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production potentielle de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à la production potentielle future à maintenir. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit augmenter et maintenir le débit réservé à 2 m³/s au barrage R16.

Hydro-Québec doit poursuivre le suivi de la production de l'omble de fontaine à raison de trois années d'échantillonnages effectués un an, trois ans et cinq ans à partir du moment où le débit réservé est augmenté.

Au terme de cette période de suivi, Hydro-Québec doit vérifier si la production de l'omble de fontaine est égale ou supérieure à la production potentielle future à maintenir. Si tel n'est pas le cas, Hydro-Québec doit compenser la différence de production constatée par des aménagements fauniques appropriés pour l'omble de fontaine, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 3 :

QU'Hydro-Québec s'assure que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine dans la rivière du Sault aux Cochons, entre le barrage R16 et le lac du Grand Portage, et des œufs du touladi dans le réservoir du Sault aux Cochons, ne sera pas compromise par le colmatage des frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, en réalisant un programme de suivi conforme aux dispositions suivantes :

— Avant la mise en eau du canal de dérivation, la granulométrie des frayères à omble de fontaine S2, S3, S4, S5, S8 et S9 de la rivière du Sault aux Cochons, ainsi que des frayères à touladi situées entre les points kilométriques 3-S2 et 4-S2 et entre les points kilométriques 10-S et 13-S du réservoir du Sault aux Cochons, telles que localisées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus, doit être déterminée afin d'établir un état de référence ;

— Un suivi desdites frayères doit être réalisé annuellement pour une période de 10 ans suivant l'année où l'état de référence a été établi ;

— Si le résultat de ce suivi démontre que l'incubation des œufs de l'omble de fontaine ou du touladi est compromise par le colmatage desdites frayères attribuables à un ensablement de celles-ci, Hydro-Québec doit identifier et mettre en place les mesures correctrices requises ou compenser les superficies de frayères perdues, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 4 :

QU'Hydro-Québec compense les pertes de production de l'omble de fontaine identifiées dans les documents cités dans la condition 1 ci-dessus pour la rivière du Sault aux Cochons, soit 294 kg/an. La pleine compensation de ces pertes doit être atteinte 10 ans après la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons. L'ensemble des aménagements de compensation doit être réalisé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 5 :

QU'Hydro-Québec aménage, à l'intérieur d'un délai maximal de trois ans après la réalisation du projet, deux ou trois frayères à touladi d'une superficie totale d'environ 100 m² dans le lac de l'Île afin de maintenir la population du touladi qui dévale à partir du réservoir du Sault aux Cochons vers la rivière du Sault aux Cochons. Le suivi de l'utilisation et de l'ensablement de ces frayères devra être intégré au programme de suivi environnemental du projet ;

Condition 6 :

QUE tant qu'Hydro-Québec poursuivra des activités de suivi prévues dans le présent certificat d'autorisation, qu'elle rende public un bilan annuel portant sur ses activités et en transmette cinq copies au ministre de l'Environnement, une copie au Conseil de bande de Betsiamites, une copie aux municipalités régionales de comté du Fjord-du-Saguenay et de La Haute-Côte-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36976

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la Chute-Burroughs

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de réfection du barrage de la Chute-Burroughs situé dans la Municipalité de Stanstead-Est ;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Nigger en front des propriétés désignées par les lots 1153 et 1154 du rang 14 du cadastre du Canton de Stanstead dans la circonscription foncière de Stanstead ;

ATTENDU QUE le projet comprend le démantèlement des vannes de l'évacuateur de crues, l'aménagement à sa place d'un nouveau déversoir à seuil fixe, le rehaussement des digues de fermeture en rives gauche et droite et finalement la stabilisation du barrage par ancrage au roc ;

ATTENDU QUE le projet a pour but d'améliorer la capacité de gestion des crues du barrage et de prolonger sa durée de vie utile en conformité avec les critères modernes relatifs à la sécurité des barrages ;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique ;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 1^{er} août 2001 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits fonciers requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Réhabilitation des ouvrages d'évacuation – Devis descriptif – Génie civil», daté d'août 2001, signé et scellé par M. Ronald Julien, ingénieur, Tecsalt;

2. Un devis intitulé «Aménagement Chute Burroughs – Réfection et rehaussement des digues en remblai», portant le numéro HQ-DPPE-HG-DV-0004-01-DS-2001-0015-05-31, daté du 2 août 2001, signé et scellé par M^{me} Annick Bigras, ingénieure, MM. Yousef Hammamji et Jean-Pierre Tournier, ingénieurs, Hydro-Québec;

3. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Ouvrage de retenue – Agencement général – Plan, élévations, coupes», portant le numéro 1077-70903-015-01-A, signé et scellé le 27 juillet 2001 par M. Namsrun Chiv, ingénieur, Tecsalt;

4. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Évacuateur, déversoir – Réfection, travaux de bétonnage – Plan, coupes, détail (feuille 1 de 2)», portant le numéro 1077-70903-018-01-A, signé et scellé le 27 juillet 2001 par M. Namsrun Chiv, ingénieur, Tecsalt;

5. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Barrage – Évacuateur, déversoir – Réfection, travaux de bétonnage – Plan, coupes (feuille 2 de 2)», portant le numéro 1077-70903-019-01-A, signé et scellé le 27 juillet 2001 par M. Namsrun Chiv, ingénieur, Tecsalt;

6. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Réfection et rehaussement proposés de la digue en remblai avec noyau de béton en rive droite et en rive gauche – Vue en plan», portant le numéro 1077-70040-001-01-0-HQ, signé et scellé le 3 avril 2001 par M^{me} Annick Bigras, ingénieure, et M. Yousef Hammamji, ingénieur, Hydro-Québec;

7. Un plan intitulé «Centrale de la Chute Burroughs – Réfection et rehaussement proposés de la digue en remblai avec noyau de béton en rive droite et en rive gauche – Coupe type», portant le numéro 1077-70040-002-01-A-HQ, signé et scellé le 3 avril 2001 par M^{me} Annick Bigras, ingénieure, et M. Yousef Hammamji, ingénieur, Hydro-Québec.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, une agence du ministère de l'Environnement, et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 11 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36977

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une aide financière à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 28 000 000 \$

ATTENDU QUE PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. projette l'aménagement de ses installations dans de nouveaux locaux et l'acquisition d'équipements spécialisés et d'outillage de production;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 28 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000 et ses modifications;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation de la ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 21 août 2001, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 28 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec dont notamment une exonération du remboursement des intérêts d'un montant maximal de 4 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC. une contribution financière remboursable sous forme de prêt participatif d'un montant maximal de 28 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec dont notamment une exonération du remboursement des intérêts d'un montant maximal de 4 000 000 \$;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36978

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (L.R.Q., c. S-10.0001) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 702-2000 du 7 juin 2000, monsieur Claude Blanchet a été nommé membre du conseil d'administration de la Société pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE monsieur Luc Meunier, sous-ministre associé au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel pour un mandat prenant fin le 6 juin 2003, en remplacement de monsieur Claude Blanchet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36979

Gouvernement du Québec

Décret 1145-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 130 000 000 \$, le 28 septembre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 25 septembre 2001, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt au taux d'intérêt et à toutes conditions déterminés;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société québécoise d'assainissement des eaux, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 130 000 000 \$, le 28 septembre 2001, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment

adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 25 septembre 2001, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurés que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme contracté et effectué le 28 septembre 2001 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soient autorisés à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36980

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 496-2001 du 2 mai 2001, la désignation par la juge en chef de l'honorable Omer Boudreau a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 1^{er} mai 2003, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de la juge Ruth Veillet à titre de juge coordonnatrice adjointe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de la juge Ruth Veillet ;

QUE son mandat prenne effet le 15 octobre 2001 pour se terminer le 14 octobre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36981

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur le juge Omer Boudreau, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge à la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 713-93 du 19 mai 1993, monsieur le juge Omer Boudreau a été nommé juge à la Cour du Québec avec résidence dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Omer Boudreau soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat, à compter du 15 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Omer Boudreau consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur le juge Omer Boudreau, juge à la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jérôme ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 15 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36982

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les assesseurs de la Commission des affaires sociales deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE madame Yolène Jumelle a été nommée assesseure de la Commission des affaires sociales par le décret numéro 1618-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 5 janvier 2002 et qu'elle est devenue, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de madame Yolène Jumelle ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de madame Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 janvier 2002, au même salaire annuel ;

QUE madame Yolène Jumelle bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE madame Yolène Jumelle continue de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Yolène Jumelle soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36983

Gouvernement du Québec

Décret 1149-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi mentionne que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 841 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43) énonce notamment que les membres du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, membres du Tribunal administratif du Québec et qu'ils sont affectés à la section du territoire et de l'environnement ;

ATTENDU QUE M^e Louis Cormier a été nommé membre du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole par le décret numéro 1594-96 du 18 décembre 1996 pour un mandat de cinq ans qui viendra à échéance le 5 janvier 2002 et qu'il est devenu, le 1^{er} avril 1998, membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Louis Cormier ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice ;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Louis Cormier comme membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 6 janvier 2002, au même salaire annuel ;

QUE M^e Louis Cormier bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M^e Louis Cormier continue de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Louis Cormier soit à Montréal;

QUE M^e Louis Cormier soit en congé sans solde total du ministère de la Justice au classement d'avocat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36984

Gouvernement du Québec

Décret 1150-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de deux observateurs auprès du Conseil de la science et de la technologie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15.3 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Conseil de la science et de la technologie se compose de quinze membres, dont un président, nommés par le gouvernement et provenant des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial, des affaires, du travail, de l'information scientifique et technique ainsi que du secteur public et parapublic;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.3 de cette loi, le gouvernement peut désigner au plus trois observateurs auprès du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 920-99 du 18 août 1999, madame Pauline Champoux-Lesage était désignée observatrice auprès du Conseil de la science et de la technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 322-2000 du 22 mars 2000, madame Marie-France Germain était désignée observatrice auprès du Conseil de la Science et de la Technologie et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient désignées comme observateurs auprès du Conseil de la science et de la technologie:

— monsieur Gilles Demers, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie et du Commerce, en remplacement de madame Pauline Champoux-Lesage;

— monsieur Jacques Babin, sous-ministre adjoint au ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, en remplacement de madame Marie-France Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36985

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2001-2002, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances annonçait l'octroi d'une subvention de 1,5 M\$ à Filaction à raison de 300 000 \$ annuellement à compter de la présente année financière afin de lui permettre de financer une partie de ses frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, a été incorporé en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Fondaction, le Fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, est disposé à injecter un montant de 7 M\$ dans Filaction afin de lui permettre de constituer le fonds de capital de risque requis pour ses activités;

ATTENDU QUE la création de Filaction permettra d'intervenir dans des créneaux et auprès de clientèles qui sont visées par la mission de Fondaction, mais dont les projets sont de moindre envergure;

ATTENDU QUE Filaction pourra bénéficier de l'expertise et du soutien technique de Fondaction;

ATTENDU QUE Filaction vise particulièrement à supporter des projets dont les besoins d'investissement se situent entre 50 000 \$ et 150 000 \$, à offrir du financement aux fonds locaux qui interviennent auprès des clientèles des cercles d'emprunt et des fonds communautaires et à fournir un soutien technique aux responsables de fonds locaux;

ATTENDU QUE le créneau d'intervention de Filaction vise à combler des besoins d'emprunteurs pour lesquels les prêteurs traditionnels ne peuvent répondre adéquatement;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001) autorise le ministre des Régions à apporter un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le développement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions :

QUE le ministre des Régions soit autorisé à verser à Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires, pour le financement de son fonctionnement, un montant total de 1,5 M\$ à raison de 300 000 \$ par année pour une période de cinq ans à compter de l'année financière 2001-2002;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36986

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de la Montérégie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de la Montérégie par le décret numéro 1629-92 du 11 novembre 1992;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Montérégie a adopté un plan stratégique régional et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de ce plan stratégique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions, et la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, et ministre responsable de la région de la Montérégie soient autorisés à conclure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de la Montérégie 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36987

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT un relevé de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatif à la restructuration de cette chaîne

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, la chaîne internationale de langue française, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada ;

ATTENDU QUE les cinq gouvernements réunis en conférence ministérielle à Vervy (Suisse), le 27 octobre 2000, ont convenu de procéder à une restructuration en profondeur de TV5 ;

ATTENDU QU'un consensus a pu être établi sur cette restructuration et que sa teneur en est définie dans un Relevé de décisions ministérielles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE ce relevé de décisions constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE ce relevé de décisions constitue aussi une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le relevé de décisions des ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce relevé de décisions soit exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36988

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une entente entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire

ATTENDU QUE, dans un esprit de réciprocité, le gouvernement du Québec souhaite exempter les élèves français résidant temporairement au Québec des frais de scolarité relatifs à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QUE le Québec souhaite, à cette fin, conclure une entente sous forme d'échange de lettres avec la France;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE soit approuvée l'Entente à être conclue par échange de lettres entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36989

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec a été autorisée par le décret numéro 717-97 du 28 mai 1997 à réaliser l'avant-projet de dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire optimiser la production d'électricité aux deux centrales du complexe Bersimis à partir des bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites en dérivant une partie des eaux de la rivière du Sault aux Cochons vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE les études réalisées ont démontré qu'il s'avère plus avantageux sur le plan énergétique de turbiner par les deux centrales du complexe Bersimis l'eau dérivée vers le réservoir Pipmuacan que de la turbiner par les trois centrales RSP-1, RSP-2 et RSP-3 de la rivière du Sault aux Cochons;

ATTENDU QUE le projet d'aménagement hydraulique de la rivière du Sault aux Cochons permettra en moyenne un gain annuel net en énergie de 149 GWh aux deux centrales du complexe Bersimis;

ATTENDU QUE des travaux sont nécessaires pour réaliser ce projet de manière à dériver une partie de ses eaux, soit environ 6,5 m³/sec, vers le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE ce projet comprend la réfection d'un barrage et d'une digue, de même que la construction, près de cette dernière, d'un ouvrage de dérivation excavé dans le roc comportant un canal d'amenée et un canal de fuite;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis aux fins susmentionnées dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Lac-au-Brochet (TNO)	Terres non cadastrées	Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), modifié par l'article 65 du chapitre 22 des lois de 2000, et de l'article 32 de cette loi, il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État et droits réels requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36990

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT une garantie temporaire accordée à Héma-Québec

ATTENDU QUE Héma-Québec a conclu en 1998 un contrat de prêt aux termes duquel elle s'est engagée à maintenir une assurance responsabilité d'au moins 500 000 000 \$ par réclamation et à fournir une preuve de couverture satisfaisante à son prêteur ;

ATTENDU QUE depuis 1998, Héma-Québec a toujours rempli ses obligations à cet égard par la souscription de polices d'assurance totalisant, en couverture primaire et excédentaire, un montant de 500 000 000 \$ par réclamation pour un total de 590 000 000 \$ annuellement ;

ATTENDU QUE le contrat d'assurance primaire d'Héma-Québec vient à échéance le 28 septembre 2001 à 00 h 00 et que, malgré les démarches entreprises, Héma-Québec n'a pu trouver jusqu'ici qu'une couverture primaire de remplacement pour 9 000 000 \$ par réclamation pour un total de 9 000 000 \$ par année, laissant un découvert, en couverture primaire, de 11 000 000 \$ par réclamation pour un total de 40 000 000 \$ par année ;

ATTENDU QUE pour respecter ses obligations envers son prêteur et envers ses assureurs excédentaires, Héma-Québec doit combler ce découvert ;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, l'exécution de toute obligation d'Héma-Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette même loi prévoit que les sommes versées en vertu de l'article 26 sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE le gouvernement juge la situation d'Héma-Québec d'un caractère exceptionnel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le gouvernement garantisse pour Héma-Québec le paiement de la quote-part de toute réclamation excédant l'assurance sous-jacente jusqu'à concurrence d'un montant de 11 000 000 \$ par réclamation pour un montant total de 40 000 000 \$ par année, à condition que toute éventuelle réclamation soit traitée par les assureurs primaires conformément aux conditions prévues aux contrats d'assurance primaires et aux règles usuelles en ce domaine ;

QUE la présente garantie soit valable du 28 septembre 2001 à 00 h 00 jusqu'à ce que Héma-Québec puisse conclure un ou des contrats d'assurance lui permettant de couvrir entièrement ses obligations, mais au plus tard jusqu'au 30 novembre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36991

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Laurent Aubut comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur la police (2000, c. 12), la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints, le directeur général et les directeurs généraux adjoints ayant rang d'officiers ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi, les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi, les décrets de nomination du directeur général et des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Laurent Aubut soit nommé directeur général adjoint ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Laurent Aubut soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 108 565 \$;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Laurent Aubut comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9);

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36992

Gouvernement du Québec

Décret 1160-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 307, également désignée Montée de la Source, et du Chemin River situés en la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 530)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles

accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 307, également désignée Montée de la Source, et du Chemin River situés en la Municipalité de Cantley, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-99-K0-044 (projet 20-6672-9233) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36993

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2001, 26 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, monsieur Pierre L. Comtois était nommé membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail;

QUE madame Hélène V. Gagnon, directrice aux affaires publiques et corporatives chez Noranda inc., choisie après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, soit nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre L. Comtois.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36994

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection d'une partie de la route 307, également désignée Montée de la Source, et du Chemin River située en la Municipalité de Cantley, selon le projet ci-après décrit (P.E. 530)	7260	N
Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec — Versement d'un montant	7244	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	7205	M
Code des professions — Sages-femmes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	7207	N
Comité paritaire et conjoint — Approbation des recommandations à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux du gouvernement du Québec en vue de renouveler jusqu'au 30 juin 2002 la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux échue depuis le 30 juin 1998	7237	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Josette Dion comme membre	7242	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Michel Lemire comme membre et vice-président	7238	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Réjean St-Pierre comme membre et vice-président	7240	N
Compensations tenant lieu de taxes (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	7203	M
Conférence ministérielle (VI ^e) sur les affaires francophones qui se tiendra à Edmonton (Alberta) les 27 et 28 septembre 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7238	N
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre — Nomination d'un membre	7260	N
Conseil de la Science et de la Technologie — Nomination de deux observateurs	7255	N
Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] — Composition et mandat de la délégation québécoise à la 80 ^e réunion ordinaire qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001	7246	N
Conseil régional de développement de la Montérégie — Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre responsable de la région de la Montérégie à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre	7256	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny — Établissement (L.R.Q., c. C-61.1)	7212	N

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'état aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (L.R.Q., c. C-61.1)	7210	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 10 du décret n ^o 573-87 du 8 avril (L.R.Q., c. C-61.1)	7214	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Omer Boudreau, juge	7253	N
Délimitation des terres du domaine de l'état aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7210	N
Désignation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 10 du décret n ^o 573-87 du 8 avril (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7214	N
Entente entre le Québec et la France en matière d'exemption de frais de scolarité pour les élèves à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire	7257	N
Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement de fonds communautaires — Octroi d'une subvention	7255	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Compensations tenant lieu de taxes (L.R.Q., c. F-2.1)	7203	M
Héma-Québec — Garantie temporaire accordée	7259	N
Hydro-Québec — Autorisation à construire des ouvrages de dérivation hydraulique affectant les bassins hydrographiques des rivières du Sault aux Cochons et Betsiamites ainsi que les infrastructures et équipements connexes et à obtenir les forces hydrauliques et les immeubles du domaine de l'État requis à cette fin	7258	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	7246	N
Hydro-Québec — Requête de la Société relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection du barrage de la Chute-Burroughs	7249	N
Investissement-Québec — Aide financière à PHARMACEUTIQUE CAPRION INC.	7250	N
Juge coordonnatrice adjointe — Désignation	7252	N
Ministère de la Culture et des Communications — Nomination de Christiane Barbe comme sous-ministre adjointe	7237	N
Ministère des Régions — Nomination de Serge Paré comme sous-ministre adjoint	7237	N
Ministres de gouvernements bailleurs de fonds de TV5 — Relevée de décisions relatif à la restructuration de cette chaîne	7256	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteur de bois — Labelle — Plan conjoint (L.R.Q., c. M-35.1)	7217	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement (L.R.Q., c. M-35.1)	7217	Décision
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport (L.R.Q., c. O-9)	7230	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Calumet et du Canton de Grenville (L.R.Q., c. O-9)	7230	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules (L.R.Q., c. O-9)	7230	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel (L.R.Q., c. O-9)	7232	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand (L.R.Q., c. O-9)	7221	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Ville de Lavaltrie — Correction au décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001 (L.R.Q., c. O-9)	7231	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Ville de Saint-Jérôme — Correction au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 (L.R.Q., c. O-9)	7231	
Producteur de bois — Labelle — Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7217	Décision
Producteurs acéricoles — Normes de qualité et classement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	7217	Décision
Regroupement de la Paroisse de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et la Ville d'Estérel (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7232	
Regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7230	
Regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, de la Partie sud du Canton de Thetford, du Village de Robertsonville et de la Municipalité de Pontbriand (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	7221	

Regroupement du Village de Calumet et du Canton de Grenville — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement	7230	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement	7230	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Sages-femmes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre	7207	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Sécurité publique — Exercice des fonctions du ministre	7237	N
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7251	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	7251	N
Sûreté du Québec — Nomination de Laurent Aubut comme directeur général adjoint	7259	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Louis Cormier comme membre, affecté à la section du territoire et de l'environnement	7254	N
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Yolène Jumelle comme membre travailleuse sociale, affectée à la section des affaires sociales	7253	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre du conseil d'administration	7245	N
Ville de Lavaltrie — Correction au décret numéro 482-2001 du 2 mai 2001	7231	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Ville de Saint-Jérôme — Correction au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001	7231	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny — Établissement	7212	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		